

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° JARNAC/2023/PM/75  
PORTANT SUR LA  
RÈGLEMENTATION DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC PAR ASSOCIATION  
MARATHON DU COGNAC ET  
DES MODIFICATIONS  
TEMPORAIRES DE  
CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT POUR LE  
22<sup>ème</sup> MARATHON DU COGNAC**

**Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

**VU** l'arrêté Interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et L.325-1 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 disposant que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe » ;

**VU** l'Instruction Générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiés, ses décrets d'application ainsi que l'arrêté Ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les nuisances sonores ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 précisant la réglementation en vigueur pour les lieux publics et accessibles au public ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**VU** l'arrêté temporaire du Département de la Charente n°2023-02959\_T en date du 07 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté temporaire de l'Agence Départementale de l'Aménagement de Jarnac n°2023\_02955\_T en date du 12 octobre 2023 ;

**VU** la demande d'occupation du domaine public effectuée par « ASSOCIATION MARATHON DU COGNAC » à l'occasion de la 22<sup>ème</sup> édition du Marathon du Cognac représenté par son coprésident, monsieur DAUVEL Maxime qui sollicite l'autorisation d'organiser des courses pédestres sur route intitulée « MARATHON DU COGNAC » qui se déroulera en partie sur le territoire de la Commune de JARNAC le SAMEDI 11 NOVEMBRE 2023 ;

VU les réunions préparatoires tenues, relatives à l'organisation de cette manifestation et au dispositif de sécurité à mettre en place ;

VU l'attestation d'assurance fournie par « ASSOCIATION MARATHON DU COGNAC » couvrant les risques liés au déroulement de l'évènement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies ouvertes à la circulation à l'occasion de l'organisation du « MARATHON DU COGNAC » en date du lundi 06 au mardi 14 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Ville ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

## ARRÊTE

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Article 1 :

L'autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à Monsieur DAUVEL Maxime pour l'organisation du « MARATHON DU COGNAC », marathon, semi-marathon, 10.5 km, challenge entreprise, courses enfants en date du samedi 11 novembre 2023 et d'une marche en date du dimanche 12 novembre 2023.

#### HORAIRES DE DÉPART DES COURSES

À compter du samedi 11 novembre 2023 :

**MARATHON / CHALLENGE ENTREPRISE : 09 H00**

**SEMI-MARATHON : 09H15**

**10.5 KM : 09H30**

**COURSES ENFANTS : 14H00**

À compter du dimanche 12 novembre 2023 :

**MARCHE : 09H30**

#### Article 2 :

Les organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public ensemble des parkings de la place du Château côté horloge et Maison COURVOISIER du Nord au Sud, rue de Condé, pour l'installation du Village de l'évènement sportif, lieu de départ et d'arrivée de l'ensemble des courses pédestres. Le Village accueillera entre autres différentes structures : un poste de secours, un village gastronomique, un poste de ravitaillement, une restauration, un podium, un écran géant et la logistique nécessaire pour le bon déroulement de l'évènement.

Les différentes installations seront mises en place à partir du lundi 06 novembre 2023 08H00 avec l'aide des services techniques municipaux et l'enlèvement sera effectué le mardi 14 novembre 2023 à 18H00 au plus tard.

#### Article 3 :

Du lundi 06 au mardi 14 novembre 2023, seuls les véhicules munis d'un bandeau « Organisation Marathon 2023 » ainsi que les véhicules de la Ville de JARNAC seront autorisés à pénétrer et à stationner sur l'ensemble des parkings de la place du Château, dénommé le Village.

#### Article 4 :

L'organisateur sera autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations concernées et conformément à la réglementation en vigueur à vendre des boissons de catégorie 3 d'une part, et fabriquer, cuire sur place, distribuer ou vendre des produits alimentaires d'autre part.

#### Article 5 :

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les organisateurs de cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner leur sonorisation pour l'évènement avec un volume modéré, notamment pour les commentaires sur la course et l'annonce des résultats.

### DISPOSITIF DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ

#### Article 6 :

Il est rappelé que l'ensemble du territoire national est placé au niveau « URGENCE ATTENTAT », en cela, dans le

respect des réglementations du dispositif Plan Vigipirate et pour répondre au schéma opérationnel de sécurité mise en œuvre dans le cadre de la manifestation, des barrières de Police de type « VAUBAN » et des BLOCKSTOP » (anti-intrusion de véhicules), seront déployés par les services communaux de la ville de JARNAC conjointement avec le service de la Police Municipale, afin de créer un périmètre d'accès protégé :

- Secteur Village (zone de départ/arrivée des courses) ;
- Ensemble des voies adjacentes aux circuits des coureurs ;
- Secteurs itinéraires axe rouge et axes rouge Bis.

Ce dispositif intègre la mise en place d'un dispositif d'arrêt au moyen de véhicules à la charge de l'organisateur.

Les véhicules organisateurs dont les conducteurs devront se tenir à proximité afin de les déplacer en cas de nécessité prendront position comme suit :

- Rue Banvin intersection place du Château ;
- Rue des Moulins intersection place du Château ;
- Rue Basse intersection place du Château.

#### **Article 7 :**

Le samedi 11 novembre 2023, conformément au dossier sécurité déposé par l'organisateur, un axe rouge principale réservé aux services de secours, d'urgence, de Gendarmerie, de Police Municipale, de maintenance voirie sera mis en place empruntant l'itinéraire suivant :

Depuis la rue Pasteur - rue de Condé - rue des Moulins (en partie) - place du Château au droit de la maison Courvoisier - direction avenue Carnot commune de MAINXE-GONDEVILLE.

Un axe rouge Bis sera également mis en œuvre empruntant l'itinéraire suivant :

Depuis la rue Pasteur - rue de Bellevue - place Général de Gaulle - Rue de la société - rue des Moulins – place du Château au droit de la Maison Courvoisier - direction avenue Carnot commune de MAINXE-GONDEVILLE.

#### **Article 8 :**

##### **POSTE MÉDICAL AVANCÉ**

Dans le cadre du dispositif de sécurité de la manifestation, un Poste Médical Avancé (P.M.A.) sera positionné en alerte sur roues parking de la salle des fêtes de JARNAC 42, route de Luchac.

#### **Article 9 :**

Une surveillance du Village est prévue dès le début du montage et jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public. La société sécurité, gardiennage est autorisée à stationner des véhicules afin de sécuriser la zone susmentionnée.

#### **Article 10 :**

Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Gendarmerie, Police Municipale, jugeront de l'opportunité de prendre d'autres dispositions en fonction du déroulement de cette manifestation.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

#### **Article 11 :**

Dans le cadre de la manifestation sportive « MARATHON DU COGNAC », la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

##### **INSTALLATION DU VILLAGE**

##### **CIRCULATION DES PIÉTONS - CYCLISTES**

- À COMPTER DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023 06H00 AU MARDI 14 NOVEMBRE 2023 18H00 PÉRIODE DE MONTAGE / EXPLOITATION / DÉMONTAGE DU VILLAGE, la CIRCULATION DES PIÉTONS, CYCLISTES NON AUTORISÉS est strictement interdite sur l'ensemble des parkings de la place du Château (coté horloge et Maison Courvoisier du Nord au Sud).

##### **CIRCULATION DES VÉHICULES**

- À COMPTER DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023 06H00 AU MARDI 14 NOVEMBRE 2023 18H00 PÉRIODE DE MONTAGE / EXPLOITATION / DÉMONTAGE DU VILLAGE, la CIRCULATION DE TOUS LES VÉHICULES est strictement interdite sur l'ensemble des parkings de la place du Château (coté horloge et Maison Courvoisier du Nord au Sud).

## STATIONNEMENT DES VÉHICULES

- À COMPTER DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023 06H00 AU MARDI 14 NOVEMBRE 2023 18H00 PÉRIODE DE MONTAGE / EXPLOITATION / DÉMONTAGE DU VILLAGE, le STATIONNEMENT DE TOUS LES VÉHICULES est strictement interdit sur l'ensemble des parkings de la place du Château (coté horloge et Maison Courvoisier du Nord au Sud).

## INSTALLATION DE L'ARCHE GONFLABLE (départ/arrivée)

### CIRCULATION DES VÉHICULES

- À COMPTER DE 10H00 LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023 ET JUSQU'À 06H00 LE SAMEDI 11 NOVEMBRE 2023, LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA MODIFIÉE, UN SENS UNIQUE EST INSTAURÉ RUE DE CONDÉ DANS LE SENS NORD-SUD ; (depuis la rue Pasteur - rue de Condé - rue des moulins (en partie) - place du Château en direction des quais ou de l'avenue Carnot commune de MAINXE-GONDEVILLE).  
UN ITINÉRAIRE DE SUBSTITUTION SERA MISE EN PLACE PAR LES VOIES ADJACENTES.
- À COMPTER DE 10H00 LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023 ET JUSQU'À 06H00 LE SAMEDI 11 NOVEMBRE 2023, LA CIRCULATION DE TOUS LES VÉHICULES EST INTERDITE RUE DE CONDÉ DANS LE SENS SUD-NORD ; (depuis les quais ou l'avenue Carnot en direction de la rue de Condé).  
UN ITINÉRAIRE DE SUBSTITUTION SERA MISE EN PLACE PAR LES VOIES ADJACENTES

## JOURS DES COURSES PÉDESTRES

### CIRCULATION DES VÉHICULES

- À COMPTER DE 06H00 LE SAMEDI 11 NOVEMBRE 2023 ET JUSQU'À 19H00, LA CIRCULATION DE TOUS LES VÉHICULES EST STRICTEMENT INTERDITE SUR LES AXES ET VOIES SUIVANTS :

Rue Cholous ; rue du Chail (entre la rue Cholous et la rue du Port Gros Jean) ; rue Port Poton ; rue du Port Gros Jean ; Quai F. Mitterrand ; Quai de l'Orangerie ; rue de la Font Badant ; rue Gabriel Péri ; rue de Condé ; rue Baria ; rue des Fossés, place du Baloir, rue Maurice Laporte Bisquit ; Grand Rues (incluant toutes les voies menant aux Quais) ; voie piétonne (incluant l'ensemble de ces voies) rue Basse ; rue de la Société ; rue des Moulins ; rue des Meuniers ; Impasse de la Voute ; Rue Guillé, Impasse Guillé ; rue de la Côte (portion comprise entre le n°1 à 9) ; rue Adolphe Persaud ; rue des Grandes Écuries ; rue du Puits ; rue Sallebrache , rue Quenot , rue des Fontaines ; rue des Carmes ; rue du Château.

- DES ITINÉRAIRES DE SUBSTITUTION SERONT MISES EN PLACE PAR LES VOIES ADJACENTES.

Sur le circuit des coureurs, un sens unique de circulation est instauré dans le sens de la course qui sera momentanément interrompue lors du passage des coureurs empruntant les axes suivants :

Route de Julienne et rue de la Grenouillère ;

Rue de Lartige - rue des Épiciers - rue des Chabannes ;

Rue de Chail.

Les automobilistes devront se conformer aux directives du service d'ordre mis en place par les organisateurs tout au long des épreuves sportives.

## STATIONNEMENT DES VÉHICULES

- À COMPTER DE 06H00 LE SAMEDI 11 NOVEMBRE 2023 ET JUSQU'À 19H00, LE STATIONNEMENT DE TOUS LES VÉHICULES EST STRICTEMENT INTERDIT SUR LES AXES ET VOIES SUIVANTS :

Route de Julienne ; rue Cholous ; rue du Chail ; rue du Port Gros Jean ; Quai François Mitterrand ; Quai de l'Orangerie ; rue des Chabannes ; rue Maurice Laporte Bisquit ; rue de la Société ; rue des Moulins ; rue des Fossés (parkings inclus) ; rue Adolphe Persaud ; rue Gabriel Péri, Place du Baloir (parking inclus) ; rue de la Saulx ; rue J.R Delamain ; Grand Rue ; rue du Port (portion comprise entre le n°2 au n°8) ; rue Basse ; rue de Condé.

Par dérogation, l'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules des services de la ville de JARNAC.

### Article 12 :

Les barrières, pré signalisations, signalisations et autre dispositif conformes à la réglementation sur la signalisation routière seront fournis par les services municipaux. Les organisateurs et les services municipaux en assureront la mise

en place et la levée suivants les instructions si nécessaire des Forces de Police.  
Les modalités de circulation seront assurées par les services de Gendarmerie et de la Police Municipale.

**Article 13 :**

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 12 ci-dessus.

**Article 14 :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 visé ci-dessus, les carrefours et les points de passage sensibles devront faire l'objet d'une signalisation.

L'intégralité de la partie urbaine des circuits devront être gardée à vue par des signaleurs proposés par les organisateurs et agréés par les Services Préfectoraux.

Les signaleurs, sous réserve d'être majeurs et titulaire du permis de conduire, sont autorisés à signaler les priorités de passage des épreuves comme prévu à l'article R.411-31 du Code de la Route.

Les signaleurs devront être identifiable au moyen d'un signe distinctif laissé au choix de l'organisateur. Ils seront porteurs individuellement de gilet haute-visibilité et équipés de piquets mobiles vert/rouge de type K10.

**Article 15 :**

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 16 :**

L'organisateur veillera à ne dégrader aucun des sites susmentionnés lors des manœuvres de véhicules et du montage/démontage des différentes structures en utilisant des protections adéquates.

**Article 17 :**

L'organisateur veillera au respect de l'ensemble des sites mis à sa disposition.

L'organisateur s'engage à rendre les lieux propres dès la fin de la manifestation, dans le périmètre de l'installation et dans l'environnement immédiat.

**Article 18 :**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité du demandeur. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de JARNAC ne pourra être recherchée ni engagée.

**Article 19 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 20 :**

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac et au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 17 octobre 2023  
Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*